

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT MAI
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en séance ordinaire publique,
à dix-huit heures,
salle du conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du conseil municipal adressée par le maire,
conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du CGCT : 12 mai 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 03

Nombre de votants : 22

- Pour : 22
- Contre : /
- Abstention : /

Etaient présents : 19

Mmes, MM. MARCHAND Thierry, BAUD PACHON Valérie, BAUD Philippe, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, GAYDON Jean-François, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, LEFANT Myriam, ROSSET Emmanuelle, LENVERS Fabien, CONSTANT Monique, HEU Benoît, TROMBERT Julien, MARULLAZ Aube

Absents : 04

Mmes, MM. PERRIER Guy, COQUILLARD Michel, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, PLAGNAT Emilie

Pouvoirs : 03

M. COQUILLARD Michel	à	M. BERGER Jean-François
Mme RAYBAUD MARTIGNONI Florence	à	Mme MARULLAZ Marie-Paule
Mme PLAGNAT Emilie	à	M. LENVERS Fabien

- Madame MARULLAZ Marie-Paule a été désignée secrétaire -

D_2026_05_15

CYCLE DE TRAVAIL : DEROGATION AUX 1 607 HEURES

M. le maire expose :

- La municipalité a mis en place une brigade de nuit au sein de la police municipale notamment l'hiver et l'été composée de 4 agents : 2 agents permanents et 2 agents saisonniers.
- Cette présence permet notamment de :
 - o prévenir les troubles à l'ordre public,
 - o renforcer la présence dissuasive sur le territoire.
- Le travail de nuit présente des caractéristiques particulières :
 - o désynchronisation des rythme biologiques et sociaux,
 - o exposition des agents à des situations d'intervention plus sensibles et potentiellement plus dangereuses.

- La réglementation, applicable à la durée du travail dans la fonction publique territoriale, fixe une durée annuelle de référence de 1 607 heures (1 600 + 7 heures liées à la journée de solidarité).

Toutefois, cette même réglementation permet de tenir compte des sujétions particulières auxquelles certains agents sont exposés telles que le travail de nuit.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, notamment son article 1er fixant la durée annuelle de travail à 1607 heures,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial - CST - en date du 20 mai 2026,

Vu la délibération en date 15 décembre 2020 validant le protocole du temps de travail,

Considérant le caractère de pénibilité des missions des agents de police municipale effectuant un travail de nuit,

Considérant que le travail de nuit des agents du service de police municipale peut présenter des caractéristiques particulières notamment en termes de sécurité,

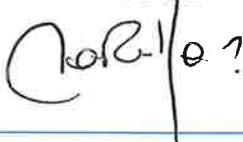
LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE une réduction du temps de travail effectif correspondant à 1 500 heures auxquelles s'ajoutent les 7 heures de la journée de solidarité soit : 1 507 heures pour les agents de la police municipale affectés à l'unité de nuit.

Article 2 : AUTORISE M. le maire à mettre en œuvre cette disposition.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 22 mai 2026.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.



Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.